

**CONDITIONS PROMOTION INTERNE / TOUTES FILIERES
EMPLOIS DE CATEGORIE A – ANNEE 2023**

FILIERE ADMINISTRATIVE Cadre d'emplois	AGENTS PROPOSABLES	CONDITIONS A REMPLIR AU 01.01.2023			QUOTAS
		Ancienneté	Age	Examen sélection	
ADMINISTRATEUR	<p>1°) Les fonctionnaires placés en position d'activité ou de détachement dans un grade d'avancement du cadre d'emplois des attachés territoriaux ou du cadre d'emplois des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives et justifiant, au 1er janvier de l'année considérée, de quatre ans de services effectifs accomplis dans l'un de ces grades.</p> <p>Sont également pris en compte, au titre des services effectifs, les services accomplis par ces fonctionnaires, détachés dans un ou plusieurs des emplois énumérés au 2° ci-dessous ;</p>	4 ans		Examen Professionnel	Promotion interne gérée par le CNFPT
	<p>2°) Les fonctionnaires territoriaux de catégorie A qui ont occupé, pendant au moins six ans, un ou plusieurs des emplois fonctionnels suivants :</p> <p>a) Directeur général d'une commune de plus de 10 000 habitants ;</p> <p>b) Directeur général d'un établissement public local assimilé à une commune de plus de 20 000 habitants ;</p> <p>c) Directeur général adjoint des services d'une commune de plus de 20 000 habitants ;</p> <p>d) Directeur général adjoint d'un établissement public local assimilé à une commune de plus de 20 000 habitants ;</p> <p>e) Directeur général adjoint des services d'un département ou d'une région ;</p> <p>f) Directeur général des services des mairies d'arrondissement ou de groupe d'arrondissements des communes de Lyon et de Marseille de plus de 40 000 habitants ;</p> <p>g) Directeur général adjoint des services des mairies d'arrondissement ou de groupe d'arrondissements des communes de Lyon et de Marseille de plus de 40 000 habitants ;</p> <p>h) Emplois créés en application de l' article 6-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et dont l'indice terminal brut est au moins égal à 966 ;</p> <p>i) Directeur général des services des conseils de territoire de la métropole d'Aix-Marseille-Provence de plus de 40 000 habitants ;</p>	6 ans		Examen professionnel	<p>Le nombre de postes ouverts chaque année est fixé par le président du Centre national de la fonction publique territoriale, sans pouvoir excéder une proportion de 70 % du nombre de candidats admis à l'ensemble des concours</p> <p>Si le nombre ainsi calculé n'est pas un entier, il est arrondi à l'entier supérieur.</p>

CADRES D'EMPLOIS	AGENTS PROPOSABLES	CONDITIONS A REMPLIR AU 01.01.2023			QUOTAS
		Ancienneté	Age	Examen de sélection	
FILIERE ADMINISTRATIVE					
ATTACHE	- Fonctionnaires territoriaux ayant accompli au moins 5 ans de services effectifs en position d'activité ou de détachement en qualité de fonctionnaire de catégorie B	5 ans au moins	-	-	1 inscription pour (3) recrutements par d'autres voies (a)
	- Fonctionnaires territoriaux de catégorie B ayant exercé au moins pendant deux ans les fonctions de directeur général de services d'une commune de 2 000 à 5 000 Habitants (modalité obsolète)	2 ans au moins dans cette fonction	-	-	
	- Fonctionnaires territoriaux de catégorie A appartenant au cadre d'emplois des secrétaires de mairie ayant accompli 4 ans de services dans leur cadre d'emplois	4 ans	-	-	1 inscription pour 2 recrutements au titre de la promotion interne
FILIERE SOCIALE					
CONSEILLER SOCIO-EDUCATIF	Assistants socio-éducatifs territoriaux et Educateurs territoriaux de jeunes enfants justifiant de 10 ans au moins de services effectifs dans leur cadre d'emplois, accomplis en position d'activité ou de détachement	10 ans au -	-	-	1 inscription pour (3) recrutements par d'autres voies (a)
FILIERE CULTURELLE					
CONSERVATEUR DE BIBLIOTHEQUES	Bibliothécaires territoriaux justifiant de 10 ans au moins de services effectifs accomplis en catégorie A (+ examen des titres et références professionnelles)	10 ans au moins	-		1 inscription pour (3) recrutements par d'autres voies (a)
CONSERVATEUR DU PATRIMOINE	Attachés de conservation du patrimoine territoriaux justifiant de 10 ans au moins de services effectifs accomplis en catégorie A	10 ans au moins	-		1 inscription pour (3) recrutements par d'autres voies (a)
BIBLIOTHECAIRE	Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques, titulaires des grades d'Assistant de conservation principal de 2 ^{ème} classe et d'assistant de conservation principal de 1 ^{ère} classe qui justifient d'au moins 10 ans de services publics effectifs, dont 5 ans au moins ds le cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques en position d'activité ou de détachement	10 ans au moins dont 5 ds le c.emplois	-	-	1 inscription pour (3) recrutements par d'autres voies (a)

ATTACHE DE CONSERVATION DU PATRIMOINE	Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques, titulaires des grades d'Assistant de conservation principal de 2 ^{ème} classe et d'assistant de conservation principal de 1 ^{ère} classe qui justifient d'au moins 10 ans de services publics effectifs, dont 5 ans au moins ds le cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques en position d'activité ou de détachement	10 ans au moins dont 5 ds le c.emplois	-	-	1 inscription pour (3) recrutements par d'autres voies (a)
PROFESSEUR D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE	Fonctionnaires territoriaux justifiant d'au moins 10 ans de services effectifs accomplis dans les grades d'assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe ou d'assistant d'enseignement artistique principal de 1 ^{ère} classe	10 ans au moins		Examen professionnel	1 inscription pour (3) recrutements par d'autres voies (a)
DIRECTEUR D'ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT DE 2^E CATEGORIE	Professeurs d'enseignement artistique territoriaux justifiant de plus de dix années de services effectifs accomplis dans cet emploi. (candidature dans une spécialité : Musique, danse et art dramatique - Arts plastiques) <i>* les services de contractuel de droit public peuvent être repris pour calculer cette période de services effectifs</i>	10 ans au moins		Examen professionnel	1 inscription pour (3) recrutements par d'autres voies (a)
FILIERE SPORTIVE					
CONSEILLER DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES	Educateurs territoriaux des activités physiques et sportives principaux de 1 ^{ère} classe justifiant de 5 ans au moins de services effectifs accomplis en qualité de fonctionnaire de catégorie B, en position d'activité ou de détachement.	5 ans au -		-	1 inscription pour (3) recrutements par d'autres voies (a)

FILIERE POLICE MUNICIPALE		CONDITIONS A REMPLIR AU 01.01.2023			
DIRECTEUR DE POLICE MUNICIPALE	Fonctionnaires territoriaux justifiant d'au moins 10 ans de services effectifs accomplis dans un cadre d'emplois de police municipale dont 5 ans en qualité de chef de service de police municipale.	10 ans dont 5 ans au moins ds le cadre d'emplois	-	Examen professionnel	1 inscription pour (3) recrutements par d'autres voies (a)

CADRES D'EMPLOIS	AGENTS PROPOSABLES	CONDITIONS A REMPLIR AU 01.01.2023			QUOTAS
		Ancienneté	Age	Examen de sélection	
FILIERE TECHNIQUE					
INGENIEUR EN CHEF	<p>1) Fonctionnaires du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux justifiant de 4 ans de services effectifs dans un grade d'avancement. Sont également pris en compte les services accomplis par ces fonctionnaires, détachés dans un ou plusieurs des emplois fonctionnels suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Directeur général des services d'une commune de plus de 10 000 habitants, -Directeur général d'un établissement public local assimilé à une commune de plus de 10 000 habitants, -Directeur général adjoint des services d'une commune de plus de 20 000 habitants, -Directeur général adjoint d'un établissement public local assimilé à une commune de plus de 20 000 habitants, -Directeur général des services des mairies d'arrondissement ou de groupe d'arrondissements des communes de Lyon et de Marseille de plus de 40 000 habitants, -Directeur général adjoint des services des mairies d'arrondissement ou de groupe d'arrondissements des communes de Lyon et de Marseille de plus de 40 000 habitants, -Directeur général des services des conseils de territoire de la métropole d'Aix-Marseille-Provence, -Directeur des services techniques des communes et directeur général des services techniques des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de 10 000 à 80 000 habitants. -Emplois créés en application de l'article 6-1 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 et dont l'indice brut terminal est au moins égal à 966 <p>2) Fonctionnaires du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux comptant au moins 6 ans de services effectifs en position de détachement dans un ou plusieurs des emplois fonctionnels ci-dessus (voir emplois grisés figurant au1)</p>			Examen professionnel	<p>Nombre de postes ouverts chaque année fixé par le Président du C.N.F.P.T., sans pouvoir excéder une proportion de 70% du nombre de candidats à l'ensemble des concours d'accès au grade d'ingénieur en chef.</p> <p>Si le nombre calculé n'est pas un entier, il est arrondi à l'entier supérieur</p>
INGENIEUR TERRITORIAL	Fonctionnaires du cadre d'emplois des techniciens territoriaux justifiant de 8 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois technique de catégorie B	8 ans au moins au 1.01 de l'année de l'examen	-	Examen professionnel	1 inscription pour (3) recrutements par d'autres voies (a)
	Fonctionnaires du cadre d'emplois des techniciens territoriaux, seuls de leur grade et dirigeant depuis au moins deux ans la totalité des services techniques dans des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale de moins de 20 000 habitants dans lesquelles il n'existe pas de membres du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux	2 ans au moins	-	Examen professionnel	
	Techniciens principaux de 1 ^{ère} classe justifiant de 8 ans au moins de services effectifs en qualité de technicien principal de 2 ^{ème} ou 1 ^{ère} classe	8 ans	-	-	

(a) Lorsque le nombre de recrutements ouvrant droit à un recrutement au titre de la promotion interne n'a pas été atteint pendant au moins 4 ans, un recrutement à ce titre peut être effectué, si néanmoins un recrutement entrant dans le décompte a été effectué - art 30 du Décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale

Disposition de portée générale :

L'inscription sur la liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le Centre national de la fonction publique territoriale précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues.